

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Procès-verbal de la séance du 8 février 2024 à Montholon**

L'an deux mil vingt-quatre, le huit février à dix-huit heures trente, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne régulièrement convoqué, s'est réuni salle du conseil communautaire au 9 rue des Perrières à Aillant-sur-Tholon (Montholon) au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Mahfoud AOMAR.

Le Président ouvre la séance à 18h30.

**Il est procédé à l'appel des membres du conseil. Le Président souhaite la bienvenue à Evelyne ROCHE nouvelle conseillère communautaire de Valravillon appelée à siéger suite à la démission de Madame Sylvie CORREIA.**

**Présents (23) :** Mahfoud AOMAR, Karine BONAME, Françoise CANCELA, Gérard CHAT, Alain CHEVALLIER, Bernard CURNIER, Fernando DIAS GONCALVES, Patrick DUMEZ, Séverine FERMIER, Peggy GIRARDOT, Danielle MAILLARD, Sylviane MICHET MOLINARO, Bernard MOREAU, Valérie MULLER, Marie-Laurence NIEL, Véronique PARDONCE, Sylviane PETIT, Patrick RIGOLET, Evelyne ROCHE, Karine RODRIGUES DA ROCHA, Thierry ROUMÉGOUX, Alain THIERY, Joëlle VOISIN.

**Pouvoirs (3) :** Muy-Hour CULÉA pouvoir à Fernando DIAS GONCALVES, Daniel DERBOIS pouvoir à Thierry ROUMÉGOUX, Jean-Luc PRÉVOST pouvoir à Bernard CURNIER.

**Absents (2) :** Bruno CANCELA, David SÉVIN.

Le Président constate que le quorum est atteint et procède à la lecture de l'ordre du jour.

Il informe les élus qu'il sera abordé lors des questions diverses un vœu relatif aux zones d'accélération des énergies renouvelables.

**- APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 19 DÉCEMBRE 2023**

Le Président demande si le procès-verbal de la séance du précédent conseil appelle des observations ou des réserves de la part des conseillers puis propose de procéder à son approbation.

Le conseil communautaire du 19 décembre 2023 est approuvé à l'unanimité des présents.

**- DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Monsieur Alain CHEVALLIER est désigné secrétaire de séance.

**- LECTURE EST FAITE DES DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT PAR DÉLÉGATION ET PRÉSENTÉES CI-DESSOUS :**

Date	Numéro de la décision	Objet	Société/organisme	Montant HT	Signataire Président
15-déc.-23	DC_2023-042	Diagnostics techniques sur la Gendarmerie de Montholon	DG'DIAG	2 187,50 €	Président
15-janv.-24	DC_2024-001	Isolation du nouveau bureau à la Maison Médicale	Julien MEDINA	719,10 €	Président

**Délibération n°D\_2024-001 : Convention de remboursement à la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne de la collecte et du traitement des déchets des habitants du domaine de la Brionnerie sur la commune de Charny-Orée de Puisaye**

Le Président donne la parole à Alain THIERY, Vice-président à l'environnement.

Il présente le contexte actuel de la collecte et du traitement des usagers de la Brionnerie habitant sur la commune de Puisaye-Forterre.

**Considérant** que la collecte des déchets ménagers de l'Aillantais s'effectue en porte à porte pour les ordures ménagères résiduelles et pour les déchets recyclables (hors verre),

**Vu** que le lotissement du Domaine de la Brionnerie se trouve à cheval sur les communes de Perreux- Charny-Orée de Puisaye (membre de la CCPF) et de Sommechaize (membre de la CCAB) et que la collecte des déchets ménagers était jusqu'alors réalisée par la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne,

**Vu** que la Communauté de Communes de Puisaye-Forterre souhaite pour des raisons économiques et environnementales que le dispositif perdure et a délibéré en ce sens le 29 janvier 2024,

La CCAB propose de maintenir cette situation moyennant un coût prévisionnel de XXX € par an et par maison, soit pour XXX maisons environ XXXXX €.

Le tarif est calculé et sera modifié chaque année sur la base de la grille tarifaire annuelle de la CCAB en vigueur. *Il est précisé pour information que 13 habitations (situées 77 à 90 allée des Genêts) ont été concernées pour l'année 2023.*

**Attendu** que la liquidation de cette dépense sera exécutée sur présentation des justificatifs fournis par la CCAB,

Il est proposé que le conseil communautaire donne son accord de principe sur le renouvellement de cette convention, pour une durée de six ans, afin de fixer les conditions de remboursement de la collecte et du traitement des déchets des habitants du Domaine de la Brionnerie et autorise le Président à la signer ainsi que tous les documents se rapportant à ce dossier.

**VU la convention de remboursement proposée,**

**VU l'exposé des éléments,**

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et représentés,**

**VALIDE** le renouvellement de la convention de remboursement à la CCAB de la collecte et du traitement des déchets des habitants du domaine de la Brionnerie sur la commune de Charny-Orée de Puisaye pour une durée de six ans,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention et tous les documents se rapportant à ce dossier.

**Délibération n°D\_2024-002 : Convention de mise à disposition de gobelets aux associations et communes du territoire**

Le Président laisse la parole à Alain THIERY, Vice-président à l'environnement.

Il rappelle qu'afin d'encourager le réemploi au travers de l'utilisation de vaisselle réutilisable et dans un but de réduction des déchets, le Syndicat des Déchets du Centre Yonne (SDCY) a proposé à ses collectivités adhérentes de les doter de gobelets réutilisables. Depuis plusieurs années, le SDCY dispose d'un stock de gobelets mis à disposition gratuitement des collectivités et des structures dans le cadre d'évènements ou de manifestations organisés sur le territoire Centre Yonne. Ce service est très apprécié, mais la distance peut représenter un vrai frein puisque le dépôt et le retrait du SDCY se font au siège du SDCY à Joigny.

L'idée est donc que les EPCI volontaires disposent de leur propre stock afin de faciliter le geste de prêt sur leur territoire et ne pas pénaliser les structures éloignées de Joigny. La Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne a souhaité participer à cette action.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne a reçu 600 gobelets d'une contenance de 25/33cl avec les logos de la CCAB et du Syndicat des déchets du Centre Yonne.

Le projet de convention a été joint en annexe.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver la convention de mise à disposition des gobelets aux associations et communes du territoire,
- D'autoriser le Président à signer ladite convention et tous les documents s'y rapportant.

**VU la convention proposée,  
VU l'exposé du Vice-président,**

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**APPROUVE** la convention de mise à disposition des gobelets aux associations et communes du territoire telle que proposée ;

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer la dite-convention et tous les documents s'y rapportant.

### **Délibération n°D\_2024-003 : Approbation de la révision allégée n°1 du PLUi de l'Aillantais**

Le Président donne la parole à Fernando DIAS GONCALVES, Vice-président en charge de l'urbanisme.

Il rappelle qu'une procédure de révision allégée n°1 du PLUi a été prescrite pour répondre à des erreurs de zonage lors de l'élaboration du document, en effet des habitations existantes ont été classées en secteur protégé de la zone agricole empêchant toute possibilité de construction d'extension et d'annexes.

Le projet de révision allégée n°1 visait donc à modifier des secteurs de l'Ap vers le A, ou à permettre les extensions ou annexes d'habitations déjà existantes en secteur Ap.

Le projet a été arrêté par délibération du conseil communautaire le 27 septembre 2023, et a fait l'objet d'un examen conjoint des personnes publiques associées le 09 novembre 2023. Il a ensuite été soumis à enquête publique du 08 au 22 décembre 2023.

Conformément au code de l'urbanisme, le dossier arrêté ne peut faire l'objet de modifications que sur la base des avis des personnes publiques associées et/ou de l'enquête publique. Les modifications apportées au projet arrêté ont été jointes en annexe.

Le projet prêt à être approuvé a été joint à la note du conseil et lecture est faite des diverses modifications apportées dans le cadre de cette révision allégée n°1.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver le projet de révision allégée n°1 du PLUi, tel qu'annexé à la note transmise.

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment les dispositions de l'article L.153-34 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 28 janvier 2020 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal de l'Aillantais ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 25 février 2021 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLUi de l'Aillantais ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 25 novembre 2021 approuvant la déclaration de projet du Domaine du Roncemay emportant mise en compatibilité du PLUi de l'Aillantais ;

**Vu** l'arrêté communautaire en date du 10 novembre 2023 portant mise à jour du PLUi de l'Aillantais suite à l'arrêté préfectoral d'inscription de l'Eglise de Poilly-sur-Tholon au titre des monuments historiques du 30 juin 2023 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 27 janvier 2022 actant le lancement de la procédure de révision allégée n°1 du PLUi et précisant les modalités de concertation de la population ;

**Vu** l'avis tacite de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAE) du 11 juin 2023, dispensant la révision allégée n° 1 de la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**Vu** le bilan de la concertation menée ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 27 septembre 2023 arrêtant le projet de révision allégée n°1 du PLUi, et tirant le bilan de la concertation menée ;

**Vu** le procès-verbal d'examen conjoint du 09 novembre 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 23 novembre 2023 ;

**Vu** l'enquête publique qui s'est tenue du vendredi 08 décembre 2023 à 9h00 au vendredi 22 décembre 2023 à 18h00 ;

**Vu** les observations des services de la DDT de l'Yonne du 05 décembre 2023 et l'avis favorable du 28 décembre 2023 ;

**Vu** le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur rendus le 15 janvier 2024, avec avis favorable ;

**Vu** le PLUi annexé à la présente délibération ;

**Considérant** que conformément au code de l'urbanisme, le dossier arrêté ne peut faire l'objet de modifications que sur la base des avis des personnes publiques associées et/ou de l'enquête publique ;

**Considérant** les avis des personnes publiques associées dans le cadre de leur consultation, les observations recueillies dans le cadre de l'enquête publique, les réponses qui y ont été apportées par la communauté de communes et l'avis du commissaire enquêteur rendu ;

**Considérant** que les réponses apportées induisant une évolution du dossier ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de révision allégée n°1 soumis à enquête publique ; ni ne remettent en cause le Projet d'Aménagement et de Développement durable (PADD) ;

**Considérant** que les procédures de révision allégée n°1 et 2, et de modification n°1 sont menées conjointement. Les modifications apportées à chacun des dossiers arrêtés sont indiquées dans une annexe commune, jointe à la présente délibération ;

**Considérant** que l'ensemble des membres du conseil communautaire ont disposé de l'intégralité des documents et informations de la convocation, en date du 1<sup>er</sup> février 2024 ;

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

**APPROUVE** les modifications apportées au projet de révision allégée n°1 arrêté ;

**APPROUVE** le PLUi, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

**AUTORISE** le Président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

**INDIQUE** que le dossier de PLUi est tenu à la disposition du public au siège de la communauté de communes, et en mairie des communes membres aux jours et heures d'ouverture habituels ;

**INDIQUE** que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes, et en mairie des communes membres durant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

**PRÉCISE** que la présente délibération, accompagnée de son annexe et du PLUi approuvé, sera transmise en préfecture au titre du contrôle de légalité, elle produira ses effets juridiques, en l'absence de ScoT approuvé :

- après accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus,
- dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a observé aucune modification à apporter au dossier, ou dans le cas contraire, à compter de la prise en compte des modifications demandées,
- et après publication sur le Géoportail de l'urbanisme.

**Délibération n°D\_2023-004 : Approbation de la révision allégée n°2 du PLUi de l'Aillantais**

Le Président laisse la parole au Vice-président à l'urbanisme.

Il rappelle qu'une procédure de révision allégée n°2 du PLUi de l'Aillantais a été prescrite pour répondre à des erreurs de zonage lors de l'élaboration du document, en effet les limites de la zone urbaine étaient parfois trop restrictives et trop près du bâti existant, empêchant toute possibilité de construction d'extension et d'annexes. Le projet de révision allégée n°2 visait donc à étendre de 8 à 10 mètres, les limites de la zone urbaine quand celles-ci étaient trop près du bâti existant.

Le projet a été arrêté par délibération du conseil communautaire le 27 septembre 2023, et a fait l'objet d'un examen conjoint des personnes publiques associées le 09 novembre 2023. Il a ensuite été soumis à enquête publique du 08 au 22 décembre 2023.

Conformément au code de l'urbanisme, le dossier arrêté ne peut faire l'objet de modifications que sur la base des avis des personnes publiques associées et/ou de l'enquête publique. Les modifications apportées au projet arrêté ont été jointes en annexe.

Le projet prêt à être approuvé a été joint à la note et lecture est faite des diverses modifications apportées dans le cadre de cette révision allégée n°2.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver le projet de révision allégée n°2 du PLUi, tel qu'annexé à la note jointe.

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment les dispositions de l'article L.153-34 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 28 janvier 2020 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal de l'Aillantais ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 25 février 2021 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLUi de l'Aillantais ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 25 novembre 2021 approuvant la déclaration de projet du Domaine du Roncemay emportant mise en compatibilité du PLUi de l'Aillantais ;

**Vu** l'arrêté communautaire en date du 10 novembre 2023 portant mise à jour du PLUi de l'Aillantais suite à l'arrêté préfectoral d'inscription de l'Eglise de Poilly-sur-Tholon au titre des monuments historiques du 30 juin 2023 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 27 janvier 2022 actant le lancement de la procédure de révision allégée n°2 du PLUi et précisant les modalités de concertation de la population ;

**Vu** l'avis conforme de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAE) du 15 novembre 2022, dispensant la révision allégée n° 2 de la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**Vu** le bilan de la concertation menée ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 27 septembre 2023 arrêtant le projet de révision allégée n°2 du PLUi, et tirant le bilan de la concertation menée ;

**Vu** le procès-verbal d'examen conjoint du 09 novembre 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 23 novembre 2023 ;

**Vu** l'enquête publique qui s'est tenue du vendredi 08 décembre 2023 à 9h00 au vendredi 22 décembre 2023 à 18h00 ;

**Vu** l'avis favorable des services de la DDT de l'Yonne du 28 décembre 2023 ;

**Vu** le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur rendus le 15 janvier 2024, avec avis favorable ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT/SAAT/2024/0010 du 06 février 2024 portant dérogation au principe de constructibilité limitée en l'absence de SCoT opposable, sur le territoire intercommunal, dans le cadre de la procédure de révision allégée n°2 ;

**Vu** le PLUi annexé à la présente délibération ;

**Considérant** que conformément au code de l'urbanisme, le dossier arrêté ne peut faire l'objet de modifications que sur la base des avis des personnes publiques associées et/ou de l'enquête publique ;

**Considérant** les avis des personnes publiques associées dans le cadre de leur consultation, les observations recueillies dans le cadre de l'enquête publique, les réponses qui y ont été apportées par la communauté de communes et l'avis du commissaire enquêteur rendu ;

**Considérant** que les réponses apportées induisant une évolution du dossier ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de révision allégée n°2 soumis à enquête publique ; ni ne remettent en cause le Projet d'Aménagement et de Développement durable (PADD) ;

**Considérant** que les procédures de révision allégée n°1 et 2, et de modification n°1 sont menées conjointement. Les modifications apportées à chacun des dossiers arrêtés sont indiquées dans une annexe commune, jointe à la présente délibération ;

**Considérant** que l'ensemble des membres du conseil communautaire ont disposé de l'intégralité des documents et informations de la convocation, en date du 1<sup>er</sup> février 2024 ;

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

**APPROUVE** les modifications apportées au projet de révision allégée n°2 arrêté ;

**APPROUVE** le PLUi, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

**AUTORISE** le Président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

**INDIQUE** que le dossier de PLUi est tenu à la disposition du public au siège de la communauté de communes, et en mairie des communes membres aux jours et heures d'ouverture habituels ;

**INDIQUE** que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes, et en mairie des communes membres durant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

**PRÉCISE** que la présente délibération, accompagnée de son annexe et du PLUi approuvé, sera transmise en préfecture au titre du contrôle de légalité, elle produira ses effets juridiques, en l'absence de ScoT approuvé :

- après accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus,
- dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a observé aucune modification à apporter au dossier, ou dans le cas contraire, à compter de la prise en compte des modifications demandées,
- et après publication sur le Géoportail de l'urbanisme.

### **Délibération n°D\_2024-005 : Approbation de la modification n°1 du PLUi de l'Aillantais**

Le Président laisse la parole au Vice-président en charge de l'urbanisme.

Il rappelle qu'une procédure de modification n°1 du PLUi de l'Aillantais a été prescrite pour répondre à des erreurs de zonage lors de l'élaboration du document, en effet les limites de la zone urbaine étaient parfois trop restrictives et trop près du bâti existant, empêchant toute possibilité de construction d'extension et d'annexes.

Le projet de modification n°1 visait donc à procéder à des évolutions mineures du PLUi, par la modification d'éléments ponctuels du règlement.

Le projet a été acté par délibération du conseil communautaire le 27 septembre 2023, et a fait l'objet d'une consultation des personnes publiques associées et consultées. Il a ensuite été soumis à enquête publique du 08 au 22 décembre 2023.

Conformément au code de l'urbanisme, le dossier ne peut faire l'objet de modifications que sur la base des avis des personnes publiques associées et/ou de l'enquête publique. Les modifications apportées au projet sont jointes en annexe.



Le projet prêt à être approuvé a été joint à la note et lecture est faite des divers éléments apportés dans le cadre de cette modification.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver le projet de modification n°1 du PLUi, tel qu'annexé à la présente note.

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment les dispositions de l'article L.153-36 et suivants ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 28 janvier 2020 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal de l'Aillantais ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 25 février 2021 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLUi de l'Aillantais ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 25 novembre 2021 approuvant la déclaration de projet du Domaine du Roncemay emportant mise en compatibilité du PLUi de l'Aillantais ;

**Vu** l'arrêté communautaire en date du 10 novembre 2023 portant mise à jour du PLUi de l'Aillantais suite à l'arrêté préfectoral d'inscription de l'Eglise de Poilly-sur-Tholon au titre des monuments historiques du 30 juin 2023 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 27 janvier 2022 actant le lancement de la procédure de modification n°1 du PLUi ;

**Vu** l'avis conforme de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAE) du 11 juin 2023, dispensant la modification n°1 de la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 27 septembre 2023 actant le projet de modification n°1 du PLUi ;

**Vu** l'avis du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) du 06 novembre 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 23 novembre 2023 ;

**Vu** l'enquête publique qui s'est tenue du vendredi 08 décembre 2023 à 9h00 au vendredi 22 décembre 2023 à 18h00 ;

**Vu** l'avis favorable des services de la DDT de l'Yonne du 28 décembre 2023 ;

**Vu** le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur rendus le 15 janvier 2024, avec avis favorable ;

**Vu** le PLUi annexé à la présente délibération ;

**Considérant** que conformément au code de l'urbanisme, le dossier arrêté ne peut faire l'objet de modifications que sur la base des avis des personnes publiques associées et/ou de l'enquête publique ;

**Considérant** les avis des personnes publiques associées dans le cadre de leur consultation, les observations recueillies dans le cadre de l'enquête publique, les réponses qui y ont été apportées par la communauté de communes et l'avis du commissaire enquêteur rendu ;

**Considérant** que les réponses apportées induisant une évolution du dossier ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de modification n°1 soumis à enquête publique ; ni ne remettent en cause le Projet d'Aménagement et de Développement durable (PADD) ;

**Considérant** que les procédures de révision allégée n°1 et 2, et de modification n°1 sont menées conjointement. Les modifications apportées à chacun des dossiers arrêtés sont indiquées dans une annexe commune, jointe à la présente délibération ;

**Considérant** que l'ensemble des membres du conseil communautaire ont disposé de l'intégralité des documents et informations de la convocation, en date du 1<sup>er</sup> février 2024 ;

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

**APPROUVE** les modifications apportées au projet de modification n°1 arrêté ;

**APPROUVE** le PLUi, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

**AUTORISE** le Président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

**INDIQUE** que le dossier de PLUi est tenu à la disposition du public au siège de la communauté de communes, et en mairie des communes membres aux jours et heures d'ouverture habituels ;

**INDIQUE** que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes, et en mairie des communes membres durant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

**PRÉCISE** que la présente délibération, accompagnée de son annexe et du PLUi approuvé, sera transmise en préfecture au titre du contrôle de légalité, elle produira ses effets juridiques, en l'absence de ScoT approuvé :

- après accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus,
- dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a observé aucune modification à apporter au dossier, ou dans le cas contraire, à compter de la prise en compte des modifications demandées,
- et après publication sur le Géoportail de l'urbanisme.

*Le Président remercie Leslie en charge de l'urbanisme pour tout son travail effectué sur ce dossier PLUi et remercie les élus pour leur attention ces derniers mois sur ce sujet soulignant la lourdeur administrative de telles procédures.*

*Il rappelle pour information que certaines intercommunalités commencent tout juste l'élaboration de leur PLUi.*

### **Délibération n°D\_2024-006 : Inventaire des zones d'activités et espaces économiques du territoire**

Le Président donne la parole à Patrick DUMEZ, Vice-président en charge du développement économique.

Il indique que l'article 220 de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose aux collectivités de réaliser un inventaire de ses zones d'activités et espaces économiques. Celui-ci doit comporter un état parcellaire, identifier les propriétaires et les occupants et calculer un taux de vacances des zones.

L'engagement dans la réalisation d'un inventaire a été délibéré en conseil communautaire le 21 juillet 2022. L'inventaire a été réalisé puis mis à disposition des entreprises du territoire pour consultation, pendant le délai d'un mois, du 09 octobre au 10 novembre 2023.

Il convient désormais d'arrêter l'inventaire puis de le transmettre aux services préfectoraux et au PETR du Grand Auxerrois en charge de l'élaboration du ScoT.

Le projet d'inventaire a été joint à la note du conseil.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'arrêter l'inventaire des zones d'activités et espaces économiques de l'Aillantais, tel que présenté en annexe.

**Vu** l'article 220 de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire du 21 juillet 2022 engageant la communauté de communes dans la démarche d'inventaire ;

**Considérant qu'**une consultation des entreprises a été mise en œuvre du 09 octobre 2023 au 10 novembre 2023, et a permis le recueil de données, et l'enrichissement de l'inventaire préétabli ;

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :**



**ARRÊTE** l'inventaire des zones d'activités et espaces économiques du territoire, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

**PRÉCISE** que l'inventaire sera transmis aux autorités compétentes soit :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Président du PETR du Grand Auxerrois

### **Délibération n°D\_2024-007 : Convention de mise à disposition du local Relais Petite Enfance (RPE) pour les permanences du service de la Protection Maternelle et Infantile (PMI)**

Le Président donne la parole à Joëlle VOISIN, Vice-présidente à l'enfance-jeunesse.

Elle indique que le service de la Protection Maternelle Infantile (PMI) effectue des permanences au sein du Relais Petite Enfance (RPE) de façon régulière (chaque mois pour le médecin et deux à trois demi-journées par mois pour la puéricultrice).

La convention qui liait le Conseil Départemental et la CCAB est caduque depuis 2019. Par ailleurs, le service enfance a réaménagé l'espace et le mobilier au sein du RPE au regard de son utilisation tout en tenant compte des besoins de la PMI.

Aussi, il convient d'établir une nouvelle convention de mise à disposition des locaux entre le Conseil Départemental et la communauté de communes pour l'organisation des permanences et consultations de la PMI du Conseil Départemental précisant les modalités d'utilisation du RPE, le matériel mis à disposition et le planning d'utilisation.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver la convention de mise à disposition du local Relais Petite Enfance pour les permanences PMI ;
- D'autoriser le Président à signer ladite convention pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

**Vu l'exposé des éléments,**

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**APPROUVE** la convention de mise à disposition du local Relais Petite Enfance pour les permanences PMI telle que proposée ;

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

### **Délibération n°D\_2024-008 : Création d'un Lieu d'Accueil Enfant Parent (LAEP)**

Le Président laisse la parole à Joëlle VOISIN, Vice-présidente à l'enfance-jeunesse.

Elle indique que le Projet Educatif de Territoire dont les orientations ont été approuvées par délibération n°D\_2023\_089 du 19 Décembre 2023, a défini différentes actions dont la création d'un Lieu d'Accueil Enfant Parent à destination des familles d'enfants de moins de six ans.

C'est un dispositif de prévention, aménagé pour accueillir des enfants de moins de six ans en présence d'un parent (membre de la famille) qui pourra favoriser la socialisation des enfants, prévenir l'isolement des parents et permettre à ceux-ci de faire part de leurs questionnements voire de leurs difficultés éducatives.

Ce lieu sera conventionné par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) qui versera une prestation de service au regard des heures d'ouverture au public et des heures de préparation des séances.

En accord avec le cahier des charges de la CAF, ce lieu sera en accès libre, gratuit, anonyme et animé par deux professionnel-le-s qui devront être formé.es à l'accueil en LAEP.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'autoriser le Président à créer le LAEP et à signer toutes les conventions nécessaires (CAF et communes) pour permettre sa mise en œuvre ;
- De charger la commission enfance de son élaboration, de ses orientations et de son suivi.

*Monsieur Gérard CHAT demande si un service n'est pas mis en place par le conseil régional. La Vice-présidente précise qu'il ne s'agit pas d'une compétence du conseil régional mais elle indique qu'actuellement le conseil départemental met en place un bus de PMI itinérant qui complètera les permanences actuelles faites par les puéricultrices et le médecin sur le Relais Petite enfance.*

*Monsieur Alain THIERY s'interroge sur la localisation de ce lieu d'accueil. Le Président indique qu'il n'est pas encore défini mais fait part de son souhait que ce lieu dédié et adapté à l'accueil des enfants et famille ne soit pas obligatoirement sur la commune déléguée d'Aillant-sur-Tholon mais sur une autre commune du territoire. Le Président met en avant la volonté d'agir tôt sur les problématiques de la petite enfance. Cette démarche est novatrice dans le département.*

*La Vice-présidente fait part d'un questionnaire d'information sur ce LAEP qui a été diffusé tout récemment sur les sites de communication de certaines communes, également intégré dans le journal de la CCAB, qui connaît déjà un réel engouement puisque 99 questionnaires ont déjà été retournés par les familles.*

*Monsieur Thierry ROUMÉGOUX s'interroge sur le reste à charge envisagé de ce lieu. Le Président précise que le coût comprendra des charges de salaire et l'estimation globale au vu des éléments connus à ce jour sera de l'ordre de 5 à 7 000 euros par an.*

*Madame Véronique PARDONCE demande le type de professionnel attendu pour remplir cette mission. La Vice-présidente indique que l'une des personnes déjà pressentie est l'animatrice du relais petite enfance conseillère en économie sociale et familiale de formation et que la seconde professionnelle devra aussi avoir des connaissances sur le développement de l'enfant et avoir des capacités à faire ce métier-là.*

**Vu la délibération n°D\_2023\_089 du 19 décembre 2023,**

**Vu l'exposé des éléments,**

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et représentés,**

**AUTORISE** Monsieur le Président à créer le LAEP et à signer toutes les conventions nécessaires (CAF et communes) pour permettre sa mise en œuvre ;

**CHARGE** la commission enfance de son élaboration, de ses orientations et de son suivi.

*Monsieur Alain THIERRY demande une précision sur l'échéance envisagée de ce service et Madame Joëlle VOISIN répond qu'il est souhaité un démarrage au plus tard en septembre.*

*Monsieur le Président remercie vivement Joëlle VOISIN la Vice-présidente pour sa disponibilité et sa forte mobilisation ces derniers jours sur tous les sujets en cours pour la CCAB.*

**Délibération n°D\_2024-009 : Complément à la délibération n°D\_2023\_106 du 19 décembre 2023 créant un poste d'attaché et modification du tableau des effectifs**

Le Président rappelle le contexte juridique de création de postes dans la fonction publique territoriale.

Il informe l'assemblée que la délibération du D\_2023\_106 du 19 décembre 2023 doit être complétée pour permettre l'embauche d'un agent contractuel, compte tenu du changement d'établissement public de coopération communale du Directeur Général des Services, il convient de compléter la délibération du 19 décembre 2023 en ouvrant le poste d'attaché aux agents contractuels.

**VU** le code général de la fonction publique, notamment son article L 313-1 ;

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pouvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

**VU** le tableau des effectifs ;

Le Président propose à l'assemblée,

Conformément aux dispositions fixées par l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, de créer un emploi permanent d'attaché à temps complet à raison de trente-cinq heures par semaine pour :

- le poste de chargé-e de l'administration générale.

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de :

- Catégorie A au grade d'attaché territorial
- ou le cas échéant par un agent contractuel selon les dispositions de l'article L 332-8 3° du code général de la fonction publique.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'adopter la proposition du Président pour la création d'un emploi permanent à temps complet à compter du 1er mars 2024 et selon les modalités décrites ci-dessus ;
- d'adopter le tableau des effectifs modifié en annexe ci-après ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- d'autoriser le Président à signer le contrat le cas échéant.

**Vu l'exposé des éléments,**

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et représentés,**

**ADOpte** la proposition du Président pour la création d'un emploi permanent à temps complet à compter du 1er mars 2024 et selon les modalités décrites ci-dessus ;

**ADOpte** le tableau des effectifs de l'établissement public de coopération intercommunale tel que modifié en annexe ;

**INSCRIT** au budget les crédits correspondants ;

**AUTORISE** le Président à signer le contrat le cas échéant.

ANNEXE : TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COLLECTIVITÉ À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> MARS 2024

GRADE	EMPLOI	CAT.	N° et DATE DÉLIBÉRATION	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF	VACANT	POURVU	TEMPS COMPLET	TEMPS NON COMPLET	TITULAIRE	CONTRAC.
<b>FILIÈRE ADMINISTRATIVE</b>											
Emploi fonctionnel	Directeur-riche Général des Services (DGS)	A	D_2020_067 du 9 juillet 2020	1	0	1	0	1	0	0	0
ATTACHÉ PRINCIPAL	Directeur-riche Général des Services (DGS)	A	D_2018_05 du 1 <sup>er</sup> mars 2018	0	0	1	0	1	0	0	0
ATTACHÉ	Chargé-e de l'administration générale	A		0	0	1	0	1	0	0	0
ATTACHÉ	Coordinateur-riche Enfance-Jeunesse	A	D_2019_051 du 2 juillet 2019	1	1	0	1	1	0	1	0
ATTACHÉ	Chargé-e de missions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) et du développement économique	A	D_2022_019 du 27 janvier 2022	1	1	0	1	1	0	1	0
RÉDACTEUR PRINCIPAL 2 <sup>E</sup> CLASSE (BAREOM)	Adjoint-e à la Responsable du Service Environnement	B	D_2022_112 du 29 septembre 2022	1	1	0	1	1	0	1	0
RÉDACTEUR PRINCIPAL 2 <sup>E</sup> CLASSE	Responsable financier-e, budgétaire et comptable	B	D_2023_085 du 20 novembre 2023	1	1	0	1	1	0	1	0
RÉDACTEUR	Assistant-e Administratif-ve	B	D_2022_019 du 27 janvier 2022	1	1	0	1	1	0	1	0
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1 <sup>E</sup> CLASSE	Chargé-e des finances et du numérique	C	D_2017_36 du 18 mai 2017	0	0	1	0	1	0	0	0
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2 <sup>E</sup> CLASSE	Chargé-e de missions développement local (mobilité et tourisme)	C	D_2022_092 du 21 juillet 2022	1	1	0	1	1	0	1	0
SOUS-TOTAL EFFECTIFS DE LA FILIÈRE ADMINISTRATIVE				7	6	5	6				
<b>FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE</b>											
ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF de classe exceptionnelle	Responsable du RAPE	A	D_2023_029 du 6 avril 2023	1	1	0	1	0	1 (27/35 <sup>e</sup> )	1	0
SOUS-TOTAL EFFECTIFS DE LA FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE				1	1	0	1				
<b>FILIÈRE TECHNIQUE</b>											
TECHNICIEN PRINCIPAL 1 <sup>E</sup> CLASSE (BAREOM)	Responsable du Service Environnement	B	D_2022_052 du 28 avril 2023	1	1	0	1	1	0	1	0
ADJOINT TECHNIQUE	Agent technique polyvalent	C	D_2021_051 du 20 mai 2021	1	1	0	1	1	0	1	0
ADJOINT TECHNIQUE	Agent technique pour le ménage des locaux	C	D_2021_110 du 28 octobre 2021	1	1	0	1	0	1 (14/35 <sup>e</sup> )	1	0
ADJOINT TECHNIQUE (BAREOM)	Gardienn-e de déchèterie et maintenance des bacs RI	C	D_2014_67 du 27 novembre 2014	1	1	0	1	1	0	1	0
SOUS-TOTAL EFFECTIFS DE LA FILIÈRE TECHNIQUE				4	4	0	4				
<b>FILIÈRE CULTURELLE</b>											
ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	Responsable de l'École de Musique Intercommunale de l'Aillantais	B	D_2022_092 du 21 juillet 2022	1	1	0	1	0	1 (8/20 <sup>e</sup> )	0	1 (1 332-8-2 <sup>e</sup> )
SOUS-TOTAL EFFECTIFS DE LA FILIÈRE CULTURELLE				1	1	0	1				
<b>TOTAL DES EFFECTIFS</b>				<b>13</b>	<b>12</b>	<b>5</b>	<b>12</b>				

## AFFAIRES DIVERSES

### ➤ Un centre de Santé

Le Président fait part des difficultés rencontrées actuellement sur notre territoire concernant l'accueil de professionnels de santé notamment des médecins libéraux car nombreux jeunes diplômés veulent être salariés. Il cite l'exemple du département de la Saône et Loire qui possède une centaine de médecins salariés généralistes et spécialistes et même un chercheur. Il indique avoir été visité et rencontré des acteurs d'un centre de santé la semaine passée avec la Vice-présidente Joëlle VOISIN. Ils ont fait le constat que créer un centre a un coût réel important avec des contraintes et des obligations administratives et aussi des charges de gestion spécifiques, charges salariales notamment le secrétariat. À ce jour, il ne voit pas à titre personnel d'autre solution que d'envisager le salariat de médecins sur l'Aillantais tout en continuant la recherche de praticiens libéraux. Il fait part de la volonté de certains médecins retraités qui ne peuvent reprendre leur activité en libéral et qui seraient intéressés par un tel dispositif. Il indique avoir sollicité le Département pour avoir des réponses aux questionnements sur ce sujet mais les interrogations restent sans réponse.

Il partage son opinion avec les élus communautaires et soulève que face à cette situation délicate laissant de nombreux habitants sans médecin et dans la difficulté, il est constaté un état d'agressivité de la part des administrés y compris près des professionnels de santé. Cette expérience partagée par divers élus locaux et intervenants du milieu médical impose aujourd'hui de faire des choix.

À son sens, nombre d'élus émettent le souhait de « garder la maîtrise des choses » et à cet égard il évoque avoir toujours été « maître de son destin ». Aussi, sa position est claire et il affirme que ce qui peut être maîtrisé doit l'être. Il conclue en rappelant que construire un centre de santé sera une charge lourde pour la CCAB en termes de travail et d'argent mais si le coût est trop important et que l'EPCI ne peut l'assumer, il conviendra de l'expliquer à sa population et en « tirer les conséquences ».

Il mentionne également la particularité de la commune de La Ferté-Loupière qui fait partie des Zones de Revitalisation Rurale (ZRR) (zonage qui peut changer). Il indique avoir contacté Madame le Maire pour envisager la création d'une antenne du centre de santé qui permettrait l'octroi d'aide pour l'installation d'un médecin dans ce type de zone rurale reconnue comme fragile et bénéficiant de mesures fiscales et sociales.

Le Président conclue en évoquant la santé comme « l'une des préoccupations principales sur notre territoire » et pour cette raison-là exprime son intime conviction « il faut se donner les moyens de faire tout ce qu'on peut faire ».

Le Président ouvre le débat sur cette thématique afin de recueillir les positions des uns et des autres membres et connaître l'adhésion ou non des élus à ce projet.

Gérard CHAT confirme qu'il s'agit d'un vrai sujet sur notre territoire et sur l'ensemble du pays.

Thierry ROUMÉGOUX demande un retour des autres communes qui ont salarié des médecins et si la gestion s'équilibre.

Le Président lui confirme que la gestion d'un tel centre est lourde et difficile car c'est une gestion bien spécifique. Il est évoqué un déficit de l'ordre de 80 000 euros par an pour la présence de deux ou trois médecins.

Sylviane MICHET s'interroge également sur le fonctionnement d'un tel centre et le Président réaffirme que ce n'est pas facile même compliqué mais rétorque « quelles sont les autres solutions ? ».

Fernando DIAS GONCALVES partage le témoignage de jeunes médecins qui ne souhaitent pas exercer en libéral mais uniquement sur le mode du salariat. Il évoque le coût fiscal approximatif par habitant résultant d'un tel choix qui serait de l'ordre de 5 à 7 €.

Joëlle VOISIN souligne la crise de la médecine libérale depuis bien longtemps.

Patrick RIGOLET intervient pour indiquer qu'il souscrit à 2 000 % totalement à cette idée de salariat, idée qu'il l'a lui-même déjà largement défendu et qu'il souhaite voir poursuivre la démarche. Il relève qu'il s'agit d'« un vrai choix politique au sens noble du terme » pour l'intérêt de la population d'un territoire. Il indique qu'avec l'enfance et la parentalité, il s'agit des deux piliers prioritaires du territoire dont la CCAB doit se saisir.

Le Président rappelle qu'il a toujours défendu ce dispositif au niveau du conseil départemental. Il précise qu'il est nécessaire d'avoir au moins deux médecins pour qu'un centre de santé voit le jour.

Bernard CURNIER fait part de son avis et indique que ce projet a du sens car « au cœur des gens », qu'il s'agit d'une nouvelle image de la CCAB à proposer et qu'il faudra faire preuve d'une grande pédagogie pour communiquer auprès de la population et faire prendre conscience de cet enjeu.

Patrick DUMEZ indique être favorable à cette démarche mais regrette qu'il s'agit là de pallier à la défaillance de nos politiques, de l'Etat qui renvoie une nouvelle fois la charge régaliennne sur les collectivités.

Le Président acquiesce et rappelle que ce n'est effectivement pas une compétence de l'EPCI et que cela résulte de mauvais choix politiques ou de non décisions qui auraient pu apporter des solutions à cette problématique. C'est pourquoi il exprime le besoin d'être soutenu par son assemblée pour avancer dans cette direction sur le projet et souligne le soutien affirmé de l'ARS.

Patrick RIGOLET demande si la participation des communes au financement de ce centre ne pourrait pas être envisagée.

Le Président répond que cette question pourra être abordée une fois que la démarche sera actée et propose à chacun de se prononcer par un vote de principe sur la volonté ou non de continuer les démarches engagées.

Tous les élus communautaires approuvent à l'unanimité ce projet de création d'un centre de santé à l'échelle de l'intercommunalité.

#### ➤ **Réunion Commission d'Appel d'Offres (CAO)**

Le Président fait part de la réunion de la CAO programmée le 27 février 2024 pour l'attribution du marché de collecte des ordures ménagères résiduelles et recyclables ainsi que du verre.

#### ➤ **Réunion avec le l'Auxerrois et le Chablisien**

Le Président informe les élus d'une réunion organisée avec les élus de l'Auxerrois et du Chablisien pour mettre en place une Mutuelle santé au sein des trois territoires représentant environ 100 000 personnes.

Des contacts ont été pris avec un organisme proposant des garanties sérieuses. Des informations complémentaires seront données ultérieurement sur cette thématique.

➤ **Avancée sur le transfert de la compétence eau et assainissement**

Le Président rappelle que l'étude du transfert de compétence eau et assainissement est en cours et des éléments ont déjà été communiqués notamment lors du comité de pilotage du 29 janvier. Il regrette vivement d'entendre fortuitement ici ou là, que certains élus se questionneraient sur le transfert de l'assainissement collectif et puissent envisager des décisions isolées avant le terme qui a été fixé au sein du conseil communautaire.

Il souhaitait exprimer en toute clarté son désappointement quant à cette attitude irresponsable qui l'attriste et la nécessité d'avoir une position collégiale au sein de l'EPCI. Il indique avoir échangé récemment sur ce propos avec la Secrétaire Générale et rappelle qu'une décision de principe devra être prise en septembre.

➤ **Vœu CCAB pour les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR)**

Le Président rappelle que la communauté de communes n'a aucune compétence en la matière puisque le législateur a souhaité laisser ce pouvoir aux communes mais fait part de son inquiétude sur des projets envisagés sur les territoires de Poilly, Chassy, Montholon ainsi que sur Villemer et Laduz (commune de Valravillon).

Il indique que le conseil municipal de Valravillon, à l'unanimité, a fait le choix de proposer une zone d'accélération de façon à disposer d'une zone d'exclusion et ainsi maîtriser l'emplacement des nouvelles éoliennes.

Il évoque les différentes étapes réalisées à ce jour sur le territoire aillantais et mentionne le courrier récemment reçu dans les communes et à la CCAB d'un promoteur en action sur le territoire. Il insiste pour rappeler que seules les communes peuvent intervenir dans les comités de projet et devront avoir une position solidaire pour espérer avoir un résultat.

Il propose que l'EPCI émette néanmoins un vœu commun à transmettre aux services de l'Etat. Le document qui a été rédigé est distribué sur table à chacun des conseillers communautaires accompagné d'un plan des zones concernées par l'accélération des EnR.

Il est ainsi rappelé dans le vœu proposé que la loi du 10 mars 2023, relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie.

Le législateur demande ainsi aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

Les services de l'Etat dans l'Yonne sont ainsi venus présenter aux élus locaux, de juillet à octobre 2023, la stratégie départementale pour le développement des énergies renouvelables. Ainsi la définition de zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR) permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal. Ces ZAEnR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée.

La définition de ces zones n'exclue pas l'implantation de projets en dehors de celles-ci. Toutefois les services de l'Etat précisent qu'une fois les zones d'accélération validées et opposables par arrêté préfectoral, des zones d'exclusion pourront être définies et opposables par modification simplifiée du PLUi.

La communauté de communes s'est réunie le 16 octobre 2023, sous la forme d'une conférence des maires, elle a émis le regret de travailler la définition des zones à l'échelle communale, plutôt qu'à l'échelle intercommunale, échelon le plus pragmatique pour « penser » l'aménagement du territoire. Elle a également souligné les délais restreints impartis, les remontées territoriales en matière de délimitation de zones devant parvenir en Préfecture avant le 31 décembre 2023. Elle a enfin relevé l'écart navrant dans l'opposabilité des zones, une modification simplifiée du document d'urbanisme demandant 8 à 12 mois de procédure, quand un arrêté préfectoral est lui directement applicable.



À l'issue de cette réunion, les élus locaux, unanimement, ont souhaité ne pas faire de remontées de zones d'accélération.

Toutefois, pour répondre aux obligations légales, après réflexion et échanges, il est proposé au conseil communautaire de maintenir et proposer une réflexion commune et conjointe :

- en délimitant une zone d'accélération des EnR intercommunale pour l'éolien, répondant aux objectifs fixés par le SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) à horizon 2030, puis 2050,
- en excluant par principe tout autre secteur du territoire sur ce type d'EnR,
- en précisant que chaque commune est libre de développer les autres EnR, dans ses limites territoriales, notamment le photovoltaïque sur toiture.

Le Président rappelle qu'à ce jour, 8 éoliennes sont implantées sur le territoire de la CCAB, sur la commune de Valravillon, représentant une puissance de 24 MW (mâts de 3 MW).

Les objectifs fixés par le SRADDET pour le territoire intercommunal sont de 35 MW (soit 7 mâts de 5MW) à l'horizon 2030, et de 39 MW (soit 8 mâts de 5 MW) à l'horizon 2050.

Le projet de développeurs porte aujourd'hui sur une extension du parc éolien actuel, de 3 éoliennes à Valravillon et de 4 éoliennes à Senan, représentant à terme une puissance de 35 MW. Ainsi l'actuel parc éolien complété de son extension atteindrait une puissance totale de 59 MW, dépassant les objectifs à atteindre en 2050.

Ce projet d'extension pourrait correspondre à une zone d'accélération valable pour tout le territoire intercommunal permettant d'exclure tout autre secteur, et de préserver visuellement et écologiquement ses paysages, tant bocagers à l'Est accueillant des réservoirs de biodiversité et des corridors fonctionnels, que vallonnés à l'Ouest ouvrant sur des plaines agricoles dans lesquelles l'activité est fructueuse. Soulignée dans le PLUi, cette richesse paysagère contribue au cadre de vie de qualité de l'Aillantais, et à son identité.

Enfin, il est important de rappeler que cette proposition s'inscrit pleinement dans la stratégie de développement du territoire, entérinée dans le PADD (projet d'aménagement et de développement durable) du PLUi, qui dans son premier axe, consent à préserver les paysages et les milieux naturels tout en favorisant un développement équilibré du territoire. Il précise que celui-ci est favorable aux énergies vertes respectueuses des identités territoriales, et qu'il convient à ce titre d'encadrer l'implantation d'éoliennes pour minimiser leur impact sur le cadre de vie, et le développement touristique du territoire (C.3 du PADD).

Patrick DUMEZ rappelle que ce n'est qu'un vœu donc un souhait mais qu'il n'a aucune valeur juridique puisqu'on s'oppose à la loi qui ne prévoit qu'une compétence de la commune expressément voulue par les sénateurs.

Le Président propose de débattre sur cette motion et « prendre date aujourd'hui que le conseil communautaire a essayé de faire quelque chose par rapport à ce qui va se passer demain ».

Sylviane MICHET s'interroge sur la recevabilité de cette motion mais indique que son conseil s'est prononcé favorablement à ce souhait.

Fernando DIAS GONCALVES exprime être contre les éoliennes mais être favorable à ce vœu si la zone d'extension peut être limitée à celle définie sur Valravillon et Senan et qu'elle permet d'avoir une position commune exprimée solidairement tout en répondant aux objectifs fixés à l'horizon 2050.

Patrick RIGOLET souligne la position collective de son conseil municipal en défaveur des éoliennes mais indique que si le vœu permet d'empêcher l'extension de la zone actuelle alors « tant mieux ».

Une précision juridique est apportée sur la nécessité que les communes remontent leurs zones. En effet, la zone d'exclusion ne sera effective qu'après modification simplifiée du PLUi et cela constitue donc une prémisses pour avoir une réflexion intercommunale afin de définir des zones d'exclusion.

Alain CHEVALLIER fait part que le conseil municipal de Poilly s'est déjà prononcé en défaveur d'un vœu mais propose de soumettre ce vœu lors de son prochain conseil.

Fernando DIAS GONCALVES dit qu'il faut prendre toutes les armes à disposition pour tenter de se battre contre les futures éoliennes.

Sylviane PETIT fait part de son refus d'exprimer le souhait d'en mettre sur une zone voisine alors même qu'elle n'en veut pas sur son territoire.

Gérard CHAT ajoute qu'on doit exprimer ses souhaits et qu'on n'est « jamais sûr que ce qu'on va demander sera accepté ».

Véronique PARDONCE indique devoir quitter la séance.

Le Président propose que chaque conseiller exprime son vote.

Ainsi,

**Vu** la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

**Vu** la conférence des maires qui s'est tenue le 16 octobre 2023 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la demande du législateur en matière de zones d'accélération des EnR ;

**Considérant** que pour atteindre les objectifs fixés par le SRADDET, la communauté de communes propose une zone d'accélération réfléchie et consentie à l'échelle intercommunale, excluant de fait tout autre secteur du territoire ;

**Considérant** que la zone proposée répond aux objectifs fixés par le SRADDET ;

Le conseil communautaire, actant un vote de principe, avec 23 voix pour, 3 abstentions (BONAME, MAILLARD PARDONCE) et 2 voix contre (CHEVALLIER et PETIT).

- PORTE motion d'une réflexion intercommunale en matière de périmètre de zone d'accélération des EnR pour l'éolien ;
- DÉFINIT une zone d'accélération se concentrant sur l'extension de la zone actuelle de Valravillon, étendue à Senan, dans la limite de 7 éoliennes supplémentaires ; cartographie en annexe de la présente motion ;
- ÉMET le souhait que le reste du territoire soit exempté de toute autre zone éolienne ;
- PRÉCISE que concernant les autres EnR, les communes restent libres de leur déploiement et implantation dans le respect du document d'urbanisme applicable ;
- CHARGE le Président ou son représentant de la transmission de la présente délibération, accompagnée de la cartographie nécessaire à une bonne compréhension du périmètre ;

Le Président ou son représentant est en charge de la transmission du présent vœu :

- aux maires de chaque commune membre ;
- à M. le Préfet ;
- à M. le Référent préfectoral aux énergies renouvelables de l'Yonne ;
- à M. le Président du PETR.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président remercie les élus pour leur présence et lève la séance à 20h35.

**Le secrétaire de séance**

**Le Président de la CCAB**

Alain CHEVALLIER

Mahfoud AOMAR